



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant consignation d'une somme entre les mains du comptable public en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement installations classées pour la protection de l'environnement (Société RAUX-GICQUEL à BINIC-ETABLES SUR MER)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 mai 2011 à la société RAUX-GICQUEL pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer, ZA Beaufeuillage – 12 rue du Chien Noir, concernant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 mettant en demeure la société RAUX-GICQUEL susvisée, de procéder, à compter de sa notification et concernant l'établissement qu'elle exploite à Binic-Etables-sur-Mer :

- En application de son article 2, à la mise en place, pour ces 2 sites, de dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et de débourbeurs-déshuileurs avant rejet au milieu, sous un délai de 6 mois ;
- En application de son article 3, à l'aménagement de ces points de prélèvements de

manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, sous un délai de 6 mois ;

- En application de son article 5, à la mise en conformité de ces moyens de lutte contre l'incendie, sous un délai de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 prescrivant une amende administrative à la société RAUX-GICQUEL d'un montant de 2 000 € suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé constaté lors de l'inspection du 13 octobre 2020 ;

Vu l'étude de renforcement de la défense incendie transmise le 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 4 janvier 2024 confirmant le maintien de « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure et le projet d'arrêté de consignation de somme transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 4 janvier 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations échangées téléphoniquement entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société RAUX-GICQUEL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 avril 2019, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 7 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société RAUX-GICQUEL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : absence au niveau des 2 sites (bâtiment 1 et bâtiment 2) de la mise en place de débourbeur-déshuileur sur les réseaux d'eaux pluviales, avant rejet dans l'IC ;
- constat n°2 : au niveau du site 1, absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et au niveau du site 2 absence de vanne de confinement sur le bassin d'eaux pluviales existants et absence de création de 180 m³ de noues ;
- constat n°3 : absence d'aménagement des points de prélèvement permettant de réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux en toute sécurité ;
- constat n°4 :
 - absence pour les 2 sites de la mise en place de complément de réserve d'eau permettant d'avoir le volume total nécessaire pour la défense incendie estimée ;
 - absence, au niveau du bâtiment 2, de la mise en place des dispositifs de type queue de paon en limite de propriété Est et de RIA ;

Considérant que les 2 sites de la société RAUX-GICQUEL sont bordés par le cours d'eau l'IC qui se jette à moins de 2 km dans la mer ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de confinement des eaux d'extinction peut engendrer une pollution de l'IC et de la mer située à moins de 2 km ;
- l'absence de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires constitue un risque important pour l'environnement et les entreprises voisines ;

Considérant que ces manquements ont déjà été constatés lors d'une inspection précédente en date du 13 octobre 2020 sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté de mise en demeure susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les éléments figurant dans les rapports transmis par l'exploitant et les devis archivés dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 108 000 euros le coût des travaux à réaliser ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RAUX-GICQUEL à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Montant de la consignation

La société RAUX-GICQUEL, sise sur le territoire de la commune de Binic-Etables sur Mer , ZA le Beaufeuillage – 12 rue du Chien Noir, est tenue de consigner la somme de cent huit mille euros (108 000 euros) répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2019 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- Douze mille cent euros (12100 euros) pour mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Cinquante-cinq mille huit cents euros (55 800 euros) pour la remise en conformité des réseaux d'eaux pluviales et l'installation de débourbeurs-déshuileurs ;
- Quarante mille cent euros (40 100 euros) pour la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cent huit mille euros (108 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 : Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société RAUX-GICQUEL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 : TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société RAUX-GICQUEL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'Environnement)

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours (art. L.171-11 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Binic-Etables -sur-Mer et à la société RAUX-GICQUEL.

27 MAI 2024
Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


David COCHU